

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-99 du 12 Avril 1994

Portant attribution de Primes de
Risque aux Personnels Militaires
de la Présidence de la République
et de la Prime de Sujétion au
Personnel Civil du Standard Télé-
phonique de la Présidence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 94-82 du 1er Avril 1994 portant création et organisation de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- SUR rapport du Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République,

DECRETE :

Article 1er.- Il est alloué une prime mensuelle dite "PRIME DE RISQUE" aux Personnels Militaires en service à la Présidence de la République, à la Garde Rouge et à l'Escadron Musique de la Gendarmerie Nationale et une prime de sujétion au Personnel Civil en service au Standard de la Présidence de la République.

Article 2.- Les taux de ces primes sont fixés comme suit :

I - OFFICIERS

- | | |
|-------------------------|----------|
| * Officier Supérieur : | 25.000 F |
| * Officier Subalterne : | 20.000 F |

.../...

II - GARDE RAPPROCHEE ET GARDE DES
INFRASTRUCTURES

- * Sous-Officier : 17.000 F
- * Hommes du Rang : 12.000 F

III - ETAT-MAJOR PARTICULIER ET AUTRES
SERVICES DE LA PRESIDENCE

- * Sous-Officier : 15.000 F
- * Hommes du Rang : 10.000 F

IV - GARDE ROUGE ET ESCADRON MUSIQUE

- * Sous-Officier : 10.000 F
- * Hommes du Rang : 5.000 F

V - PERSONNEL CIVIL DU STANDARD TELEPHONIQUE
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- * Taux unique : 10.000 F

Article 3.- La somme nécessaire à l'allocation effective des primes sus-mentionnées sera, pour tous les bénéficiaires, mandatée périodiquement au nom du Chef de l'Etat-Major Particulier pour être remis aux intéressés.

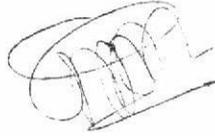
Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à COTONOU, le 12 Avril 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 4 CEMP/PR 2 MF 1 SGG 4 DGHM-DGTCP-CES 3 DC-MIL 2
A/C. 1.